

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 23 septembre 2020**

**Délibération**

**N° 20.134.1**

**En exercice ..... 37**  
**Présents ..... 32**  
**Votants ..... 35**  
**Pour ..... 35**  
**Contre ..... 0**  
**Abstention ..... 0**

**PÔLE RESSOURCES – SERVICE DES ASSEMBLÉES**

**CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU DROIT À LA  
FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES**

*Date de la convocation : 17/09/2020*

L'an deux mille vingt

**Et le 23 septembre à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

**32 Conseillers communautaires présents** : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, monsieur Didier CAYLA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

**3 Conseillers communautaires absents représentés** : madame Patricia BERTHOMIEU (représentée par monsieur Didier CAYLA), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Bruno BERRAH), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

**2 Conseillers communautaires absents excusés** : monsieur Frédéric FABRE, madame Brigitte MATHE-MAURY.

**Secrétaire de séance** : madame Mireille TORTES.

\*\*\*\*\*

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2020

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté  
de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 23 septembre 2020**

---

**Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-8, et L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

**Considérant** que chaque membre du Conseil communautaire a droit à une formation adaptée à ses fonctions ;

**Considérant** que l'organe délibérant doit en conséquence décider des orientations et des crédits ouverts à ce titre dans les 3 mois suivant son renouvellement, conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** en outre, qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant** que ce droit s'exerce sans préjudice du droit individuel à la formation des élus défini à l'article L. 2123-12-1 du CGCT ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2123-13 du CGCT, chaque élu salarié, fonctionnaire ou contractuel, a droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus ;

**Considérant** que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

**Considérant** que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2123-16 du CGCT, les élus ne pourront prétendre au remboursement de leurs frais qu'à la condition que l'organisme qui dispense la formation ait fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 ;

**Considérant** qu'un débat sur la formation des membres du Conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président**,  
Après en avoir délibéré,  
Sur 35 membres présents ou représentés au moment du vote,  
**A l'unanimité,**

**I. DÉCIDE** des orientations suivantes pour l'exercice du droit à la formation de ses élus :

- Les formations devront, dans la mesure du possible, être dispensées par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault (CFMEL) ou à défaut, par tout organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par l'article L1221-1 du CGCT.
  
- Les thèmes privilégiés seront les suivants :
  - les fondamentaux de l'action publique locale,
  - les formations en lien avec les délégations exercées par un élu en lien avec la thématique d'une commission dans laquelle il est amené à siéger,
  - les formations favorisant son efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc...),
  - les formations favorisant la mise en oeuvre de l'égalité femmes/hommes dans notre structure.

**II. DÉCIDE** de fixer le montant maximum des dépenses de formation à 10 000 € par an.

**III. AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

**IV. PRÉCISE** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits et à inscrire au budget principal au chapitre prévu à cet effet.

**V. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

**VI. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PRÉFECTURE

le 01/10/2020

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20200923-DELIB\_20\_13